

Arrêté n° BE 2020-10-09

du 4 novembre 2020

**portant prolongation de l'enquête publique
portant sur la demande d'autorisation environnementale
pour la création et l'exploitation d'un parc éolien
sur la commune de Milhac-de-Nontron
présentée par la SARL CHAMPS GAZANIA
affiliée à SOLVEO ENERGIE**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-9 et L123-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° BE 2020-09-03 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un parc éolien dit du Petit Bos sur la commune de Milhac-de-Nontron présentée par la SARL CHAMPS GAZANIA affiliée à SOLVEO ENERGIE ;

Considérant la lettre du 3 novembre 2020 du président de la commission d'enquête, décidant de prolonger l'enquête publique pour une durée de quinze jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1er – Prolongation :

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° BE 2020-09-03 du 24 septembre 2020 relative à la demande présentée par la SARL CHAMPS GAZANIA d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un parc éolien dit du Petit Bos sur la commune de Milhac-de-Nontron, prévue initialement du 27 octobre au 30 novembre 2020, est prolongée pour une durée de quinze jours jusqu'au mardi 15 décembre 2020 à 12 heures.

Article 2 – Permanences :

La commission d'enquête assurera deux permanences supplémentaires le mercredi 9 décembre 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Saint-Saud-Lacoussière et le mardi 15 décembre 2020 de 9h à 12h en mairie de Milhac-de-Nontron.

Article 3 – Déroulement :

Les autres modalités d'organisation de l'enquête définies par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 susvisé sont inchangées et complétées par le présent arrêté.

Article 4 - Publicité :

Avant le 30 novembre 2020, un avis informant le public de cette prolongation d'enquête publique sera publié par les soins du préfet, dans deux journaux locaux du département de la Dordogne.

Cet avis sera affiché par les soins du maire, jusqu'à la fin de l'enquête à la mairie de Milhac-de-Nontron ainsi que dans les mairies de Champs-Romain, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, situées dans le périmètre du rayon d'affichage. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chacune de ces communes.

L'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>).

De plus, dans les mêmes conditions de délais, cet avis sera affiché par les soins du responsable du projet, la SARL CHAMPS GAZANIA, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique. Elles doivent mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 - Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
 - Les maires des communes de Champs-Romain, Milhac-de-Nontron, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière,
 - Les commissaires enquêteurs,
 - Le responsable du projet, la SARL CHAMPS GAZANIA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Arrêté n° BE 2020-09-03
du 24 SEP. 2020
portant ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale
pour la création et l'exploitation d'un parc éolien
sur la commune de Milhac-de-Nontron
présentée par la SARL CHAMPS GAZANIA
affiliée à SOLVEO ENERGIE**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R181-16 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2018, complétée le 4 juin 2019 par M. Jean-Marc MATEOS, gérant de la SARL CHAMPS GAZANIA, dont le siège social est situé 3 bis route de Lacourtenourt - 31150 FENOUILLET, relative à la création et l'exploitation d'un parc éolien dit du Petit Bos sur la commune de Milhac-de-Nontron ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis émis le 20 décembre 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAE) et consultable sur le site internet www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 27 décembre 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n° E20000052/33 du 19 août 2020 du président du tribunal administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er - Description de l'opération soumise à enquête et responsable du projet :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la création et l'exploitation d'un parc éolien dit du Petit Bos sur le territoire de la commune de Milhac-de-Nontron présentée par la SARL CHAMPS GAZANIA, filiale de SOLVEO ENERGIE, dont le siège social est situé 3 bis route de Lacourtenourt - 31150 FENOUILLET.

Article 2 - Dates et objet de l'enquête :

Il sera procédé pendant 35 jours consécutifs du mardi 27 octobre 2020 à 8 h 30 au lundi 30 novembre 2020 à 12 h, une enquête publique sur les communes de Milhac-de-Nontron et de Saint-Saud-Lacoussière afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation environnementale décrite à l'article 1er du présent arrêté.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement et à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Composition du dossier d'enquête :

En application de l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme, et notamment,

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- les avis réglementaires requis.

En outre, pendant l'enquête, la commission d'enquête pourra faire compléter le dossier des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Milhac-de-Nontron.

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, seront tenus à disposition du public et consultables pendant toute la durée de l'enquête publique, du mardi 27 octobre 2020 à 8 h 30 au lundi 30 novembre 2020 à 12 h, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Milhac-de-Nontron et de Saint-Saud-Lacoussière.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier aux heures d'ouverture des mairies de :

Milhac de Nontron les lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 8h30 à 12h30 et le samedi de 9h à 12h.

Saint-Saud-Lacoussière, les mardi, mercredi, vendredi, de 9h à 12h30 de 13h30 à 17h30 et les lundi, jeudi de 9h à 12h.

- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre en mairie de Saint-Saud-Lacoussière, aux horaires d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.

- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique "Politiques publiques", "Environnement Eau Biodiversité Risques", « Enquêtes publiques".

Article 5 – Commission d'enquête :

Par décision n° E20000052/33 du 19 août 2020, le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président : M. Christian JOUSSAIN, Commandant de Police Honoraire.

Membres titulaires :

- M. Alain LESPINASSE, retraité du ministère de la Défense.
- M. Alain LAUMON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite.

Article 6 - Permanences de la commission d'enquête :

L'un des membres, au moins, de la commission d'enquête, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

Lieux	Dates	Horaires
Milhac-de-Nontron	mardi 27 octobre 2020	De 8 h 30 à 11 h 30
Saint-Saud-Lacoussière	mardi 27 octobre 2020	De 14 h 30 à 17 h 30
Milhac-de-Nontron	samedi 31 octobre 2020	De 9 h à 12 h
Saint-Saud-Lacoussière	mardi 3 novembre 2020	De 9 h à 12 h
Milhac-de-Nontron	vendredi 6 novembre 2020	De 9 h à 12 h
Milhac-de-Nontron	jeudi 12 novembre 2020	De 9 h à 12 h
Saint-Saud-Lacoussière	mercredi 18 novembre 2020	De 14 h 30 à 17 h30
Milhac-de-Nontron	vendredi 20 novembre 2020	De 9 h à 12 h
Saint-Saud-Lacoussière	samedi 21 novembre 2020	De 9 h à 11 h 30
Milhac-de-Nontron	lundi 23 novembre 2020	De 9 h à 12 h
Milhac-de-Nontron	lundi 30 novembre 2020	De 9 h à 12 h

En dehors de ces permanences, des plages horaires seront réservées pour la prise de rendez-vous avec la commission d'enquête, en contactant préalablement la mairie de Milhac-de-Nontron au 05.53.56.72.04.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur. Le port du masque et la distanciation physique devront, notamment, être strictement respectés. Les membres de la commission d'enquête ne recevront pas plus de 2 personnes simultanément.

Toute information technique peut être demandée auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Cité administrative, Bâtiment A, 24016 PERIGUEUX CEDEX, tél : 05.53.02.65.80. ou à l'adresse électronique suivante : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Des informations sur le projet peuvent également être demandées au responsable du projet, la SARL CHAMPS GAZANIA auprès de Mme Adeline MANCEL, chargée de projet SOLVEO ENERGIE à l'adresse électronique suivante : a.mancel@solveo-energie.com

Article 7 - Publicité de l'enquête :

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, la SARL CHAMPS GAZANIA, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Ces communes sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé par la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne www.dordogne.gouv.fr

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, la SARL CHAMPS GAZANIA, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches, de format A2, doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Article 8 – Rayon d'affichage :

Le périmètre fixé par la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées, dans lequel un avis au public sera affiché, est de 6 km. Il concerne les communes suivantes :

- Champs-Romain,
- Milhac-de-Nontron,
- Saint-Front-la-Rivière,
- Saint-Jory-de-Chalais,
- Saint-Martin-de-Fressengeas,
- Saint-Pardoux-la-Rivière,
- Saint-Saud-Lacoussière.

L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de chacune de ces communes.

Article 9 – Consultation des collectivités :

En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête, les conseils municipaux des communes citées ci-dessus ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet : la Communauté de Communes du Périgord Limousin, la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin et le Conseil Départemental de la Dordogne. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique.

Article 10 – Dépôt des observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à disposition dans les mairies de Milhac-de-Nontron et de Saint-Saud-Lacoussière.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par correspondance, au président de la commission d'enquête, à la mairie de Milhac-de-Nontron, siège de l'enquête. Ces observations y seront tenues à la disposition du public.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues lors des permanences, sont consultables au siège de l'enquête, mairie de Milhac-de-Nontron.

- sur le registre dématérialisé mis en place sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2139>

Ce registre sera clôturé le 30 novembre 2020 à 12 h (heure locale).

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-2139@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2139>

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures indiqués à l'article 6.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquête sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres, assortis le cas échéant, des documents annexés par le public, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, la SARL CHAMPS GAZANIA et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 12 - Rapport d'enquête et conclusions :

La commission d'enquête dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au préfet son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Dès leur réception, le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au responsable du projet, la SARL CHAMPS GAZANIA, ainsi qu'aux maires des communes de Milhac-de-Nontron et de Saint-Saud-Lacoussière, pour y être tenues à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés pendant un an sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne www.dordogne.gouv.fr et tenus à disposition du public pendant un an à la préfecture de la Dordogne - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement.

Article 13 - Décision :

La décision concernant la demande présentée par la SARL CHAMPS GAZANIA sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ou de refus d'autorisation).

Article 14 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Les maires des communes de Champs-Romain, Milhac-de-Nontron, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière,
- Le président de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais
- Le président de la Communauté de communes du Périgord Limousin,
- Le président du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin
- Le président du Conseil Départemental de la Dordogne,
- Les commissaires enquêteurs,
- Le responsable du projet, la SARL CHAMPS GAZANIA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **24 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégalion,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE